

Acte pour remettre en vigueur et amender “ *l'acte pour régler la commune de l'Isle du Pads, dans le comté de Berthier.* ”

- A**TTENDU que par un acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : “ *Acte pour régler la commune de l'Isle du Pads, dans le comté de Berthier,* ” une corporation a été établie pour régir les affaires de la dite commune, lequel acte est expiré le premier jour de mai de l'année mil huit cent, quarante-trois, et la dite corporation en conséquence dissoute ; et attendu que divers habitants de la paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, dans la seigneurie de Chicot et Isle du Pads, intéressés dans la dite commune, ont demandé par leur requête adressée à la législature, que le dit acte soit remis en vigueur et amendé ; et vu qu'il est avantageux pour eux de leur accorder leur dite demande, et de refondre et amender le dit acte : à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :
- 15 I. Dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, il sera loisible aux habitants intéressés dans la dite commune de l'Isle du Pads, de s'assembler après avis public de telle assemblée, donné par trois intéressés ou plus dans la dite commune, affiché et publié pendant trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, à l'issue du service divin du matin, lequel avis contiendra le lieu, jour et heure de telle assemblée, aux fins de choisir à la pluralité des voix des intéressés dans la dite commune, là et alors présents, un président et quatre syndics, pour gérer les affaires de la dite commune ; et les dits président et syndics, ainsi choisis à la dite première assemblée, ou à toute autre assemblée subséquente en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent déclarés être une corporation sous le nom de “ *Les président et syndics de la commune de l'Isle du Pads,* ” et sous ce nom auront succession continue pendant la durée du présent acte, pourront avoir un sceau commun, poursuivre et être poursuivis dans aucune cour de justice, et faire valablement tout acte relatif à l'exécution des devoirs qui leur sont confiés par cet acte.

Préambule.

Première assemblée des intéressés dans la dite commune, aux fins de choisir un président et quatre syndics.

Présidence des assemblées pour élections.

- 35 II. La dite première assemblée à être tenue en vertu du présent acte, ainsi que toutes autres assemblées subséquentes, en vertu du dit présent acte, sera et seront présidées par telles personnes alors présente, que l'assemblée choisira, à la pluralité des voix des intéressés en la dite commune là et alors présents ; pourvu toujours que si la dite première élection n'avait pas lieu aux jour, lieu et heure indiqués par le